

PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

JEUDI 23 OCTOBRE 2025

SIEGE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

*L'an deux-mille-vingt-cinq, le vingt-trois octobre à dix-huit heures, les membres du Conseil communautaire sont accueillis par M. Julien MERLE, Président qui leur souhaite la bienvenue.  
M. MERLE procède à l'appel des conseillers.*

*Présents : M. Philippe de BEAUREGARD, M. Hervé AURIACH, Mme Sylvette GILL, M. Jean-Michel MARLOT, M. Fabrice LEAUNE, Mme Brigitte MACHARD, M. Roland ROTICCI, Mme Patricia RICHAUD, M. Georges BOUTINOT, M. Vincent FAURE, Mme Dominique FICTY, M. Pascal CROZET, Mme Marie-France ESTIVAL, Mme Isabelle DALADIER-MARTIN, Mme Patricia LISPAL-GONDTRAN, M. Joseph SAURA, Mme Corinne BIGOT, Mme Christine LANTHELME, Mme Marie-José AUNAVE, M. Christophe CANO, Mme Florence GOURLOT*

*Ayant donné pouvoir a un conseiller : Mme Liliane DIAZ à M. Philippe de BEAUREGARD, M. Louis DRIEY A M. Roland ROTICCI, Mme Françoise CARRERE A Mme Brigitte MACHARD, Mme Anne-Joëlle ROBERT-VACHEY à Mme Dominique FICTY, Mme Lydie CATALON à M. Julien MERLE, M. Marc GABRIEL à Mme Marie-José AUNAVE, M. Jean-Pierre TRUCHOT à Mme Marie-France ESTIVAL, Mme Christine WINKELMANN a Mme Sylvette Gill*

*Absents : Mme Françoise VIRLOUVET, M. Michel VIDAL, M. Patrick PICHON*

*Le Président remercie Mme DALADIER d'accueillir le Conseil communautaire dans une salle de sa commune, les travaux de la salle du conseil du nouveau siège étant toujours en cours.*

*Mme Florence GOURLOT a été désignée en qualité de secrétaire de séance.  
Le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 18 h.*

*Le Président demande si les conseillers ont des observations à formuler sur le procès-verbal de la séance précédente. Il n'y a aucune remarque, le PV est adopté à l'unanimité.*

Délibération n°2025-111 : Approbation de la décision modificative n°1 du budget annexe assainissement 2025/ Approbation

Rapporteur : Mme Marie-José AUNAVE

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.1612-1 à L.1612-20 et L.2311-1 à L.2343-2 ;

**Vu** la délibération n°2025-058 du 10 avril 2025 approuvant le budget primitif annexe assainissement 2025 ;

**Considérant** la nécessité de procéder à des ajustements de crédits dans les sections d'exploitation et d'investissement du budget annexe assainissement 2025,

Il est proposé au conseil communautaire d'approuver les réajustements suivants :

**Opérations d'ordre pour intégrer les reprises de subvention**

**Section d'exploitation / dépenses**

Augmentation de crédits aux articles suivants :

- ✓ Sous-traitance générale (article 611) : + 14 343,00 €,
- ✓ Dotations aux amortissements (article 6811) : + 30 000,00 €
- ✓ Créances admises en non-valeur (article 6541) : + 16 590,00 €,
- ✓ Titres annulés sur exercices antérieurs (article 673) : + 5 000,00 €,
- ✓ Dotations aux dépréciations des actifs circulants (article 6817) : + 3 292,00 €,

**Total : + 69 225,00 €**

### **Section d'exploitation / recettes**

Augmentation de crédits à l'article suivant :

- ✓ Quote-part des subventions d'investissement (article 777) : + 69 225,00 €,

**Total : + 69 225,00 €**

### **Section d'investissement / dépenses**

Augmentation de crédits aux articles suivants :

- ✓ Agence de l'eau (article 139111) : + 13 325,00 €,
- ✓ Autres (article 139118) : + 12 859,00 €,
- ✓ Régions (article 13912) : + 14 996,00 €,
- ✓ Départements (article 13913) : + 14 880,00 €,
- ✓ Communes (article 13914) : + 13 165,00 €,

**Total : + 69 225,00 €**

### **Section d'investissement / recettes**

Augmentation de crédits aux articles suivants :

- ✓ Amortissements des bâtiments (article 28131) : + 30 000,00 €,
- ✓ FCTVA (article 10222) : 39 225,00 €,

**Total : + 69 225,00 €**

### **Rééquilibrage des opérations d'investissement**

Ajout de crédits à l'article suivant :

- ✓ Travaux réseau Camaret (article 2313 / opération 11) : + 100 000,00 €,

**Sous-total : + 100 000,00 €**

Diminution de crédits à l'article suivant :

- ✓ Travaux réseau Piolenc (article 2315 / opération 12) : - 100 000,00 €,

**Sous-total : - 100 000,00 €**

Le conseil communautaire est donc appelé à approuver la décision modificative n°1 du budget annexe assainissement 2025 jointe en annexe.

***Mme AUNAVE rappelle qu'il y avait des besoins spécifiques en plus à Camaret-sur-Aygues, pour la réfection du réseau des eaux usées, chemin du Blanchissage et que concernant Piolenc les travaux prévus en 2025 sont reportés à 2026.***

Le rapporteur entendu,

Le Conseil délibère,

**Approuve** la décision modificative n°1 du budget annexe assainissement 2025 visant à procéder à des ajustements de crédits dans les sections d'exploitation et d'investissement, tels que détaillés ci-dessus,

**Précise** que ces écritures seront retranscrites au budget annexe assainissement 2025 et transmises au Service de gestion comptable de Vaison-la-Romaine, après visa du contrôle de légalité,

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus mentionnés.

Le rapporteur demande de passer au vote :

**Pour : 30**

**Contre : 0**

**Abstention : 0**

**Adoptée à l'unanimité**

DELIBERATION N°2025-112 : DUREES D'AMORTISSEMENT DES IMMOBILISATIONS DU BUDGET PRINCIPAL ET DU BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT / APPROBATION

Rapporteur : Mme Marie-José AUNAVE

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2321-2 et R.2321-1 ;

**Considérant** que l'amortissement est une technique comptable qui permet, chaque année, de constater forfaitairement la dépréciation des immobilisations, de dégager les ressources pour pouvoir les renouveler régulièrement et d'étaler dans le temps la charge consécutive à leur remplacement,

**Considérant** qu'en application de l'article L. 2321-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), les amortissements constituent des dépenses obligatoires pour les EPCI dont la population totale est supérieure à 3500 habitants,

**Considérant** que l'amortissement des immobilisations est une opération d'ordre budgétaire qui se réalise par l'inscription d'une dépense au chapitre 68 de la section de fonctionnement et d'une recette strictement identique au chapitre 28 de la section d'investissement,

Le conseil communautaire est appelé à approuver les nouvelles durées d'amortissement des biens de la collectivité, pour le budget principal et pour le budget annexe assainissement, sur la base des tableaux joints en annexe.

**Mme AUNAVE renvoie les conseillers communautaires aux tableaux qui leur ont été envoyés.**

Le rapporteur entendu,

Le conseil délibère,

**Approuve** les nouvelles durées d'amortissement des biens de la collectivité pour le budget principal et pour le budget annexe assainissement, sur la base des tableaux joints en annexe,

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus mentionnés.

Le rapporteur demande de passer au vote :

**Pour : 30**

**Contre : 0**

**Abstention : 0**

**Adoptée à l'unanimité**

DELIBERATION N°2025-113 : ADMISSION EN NON-VALEUR DE CREANCES IRRECOUVRABLES SUR LE BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT / APPROBATION

Rapporteur : Mme Marie-José AUNAVE

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.1617-5 ;

**Vu** la demande du comptable public de constater le caractère irrécouvrable de certaines créances et de prononcer leur admission en non-valeur ;

**Vu** la délibération n°2025-058 du 10 avril 2025 approuvant le budget primitif annexe assainissement 2025 ;

**Vu** la délibération n°2025-111 du 23 octobre 2025 approuvant la décision budgétaire modificative n°1 du budget annexe assainissement 2025 ;

**Considérant** que l'admission en non-valeur d'une créance est demandée, chaque année, par le comptable en charge du recouvrement lorsque ce dernier est en mesure de prouver l'irrécouvrabilité de la créance (disparition du débiteur, décès, cessation d'activité, insolvabilité manifeste, dissolution, achèvement du plan poursuite fixé localement, prescription de la créance),

**Considérant** que les créances irrécouvrables correspondent, pour la plupart d'entre elles, à des participations pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC) et à des redevances d'assainissement non collectif impayées,

**Considérant** le caractère irrécouvrable de créances à hauteur de 16 588,99 € (seize mille cinq cent quatre-vingt-huit euros et quatre-vingt-dix-neuf centimes) sur le budget annexe assainissement,

Le conseil communautaire est amené à approuver l'admission en non-valeur de ces créances irrécouvrables.

Le rapporteur entendu,

Le conseil délibère,

**Approuve** l'admission en non-valeur des créances irrécouvrables ci-dessus exposées,

**Précise** que ces opérations comptables seront regularisées sur le budget annexe assainissement par inscription de la dépense correspondante à l'article 6541 des dépenses d'exploitation, conformément à la décision budgétaire modificative n°1 du budget annexe assainissement adoptée ce jour,

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus mentionnés.

Le rapporteur demande de passer au vote :

**Pour : 30**  
**Contre : 0**  
**Abstention : 0**  
**Adoptée à l'unanimité**

#### DELIBERATION N°2025-114 : SOLDE DU LOYER DE L'ANCIEN SIEGE / APPROBATION

Rapporteur : Mme Marie-José AUNAVE

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Considérant** que le bail de location pour les locaux de l'ancien siège administratif de la Communauté de communes a pris fin le 31 août 2025,

**Considérant** que, compte tenu du retard pris par le chantier de construction du nouveau siège durant la période estivale, l'emménagement dans les nouveaux locaux n'a eu lieu que le 15 septembre dernier,

Le conseil communautaire est donc appelé à autoriser le Président à payer au propriétaire le prorata de loyer pour la période courant du 1<sup>er</sup> au 15 septembre, qui s'élève à 1841,50 €, auquel s'ajouteront les taxes locales proratisées pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier au 15 septembre.

***M. MERLE rappelle que les agents ont pu s'installer dans les nouveaux locaux le 15 septembre. Il reste cependant des travaux importants à effectuer dans la salle du conseil.***

***Il informe que l'inauguration du nouveau siège aura très probablement lieu le même jour que les voeux de la CCAOP.***

**M. CANO demande si une caution doit être restituée. La réponse est négative.**

Le rapporteur entendu,

Le conseil délibère,

**Autorise** le Président à payer au propriétaire le solde du loyer pour la période courant du 1<sup>er</sup> au 15 septembre, qui s'élève à 1841,50 €, ainsi que le prorata des taxes locales pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 15 septembre,

**Précise** que les crédits correspondants ont été inscrits au budget principal 2025 à l'article 6132 des dépenses de fonctionnement,

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus mentionnés

Le rapporteur demande de passer au vote :

**Pour : 30**

**Contre : 0**

**Abstention : 0**

**Adoptée à l'unanimité**

**DELIBERATION N°2025-115 : CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC AVEC SOLARHONA / APPROBATION**

**Rapporteur** : M. Julien MERLE

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 2122-1-1 et suivants ;

**Vu** la délibération n°2025-083 du 26 juin 2025 portant approbation du lauréat de l'appel à manifestation d'intérêt pour le déploiement d'une centrale photovoltaïque sur le bassin des Bondes à Lagarde-Paréol ;

**Considérant** que la Communauté de communes s'est vu transférer la propriété, la gestion et l'entretien du bassin des Bondes, figurant actuellement au Cadastre de la Commune de Lagarde-Paréol sous les références section C 104, 105, 106, 416, 547, 192, 191,

**Considérant** que la Communauté de communes souhaite s'associer aux initiatives portées par des acteurs désirant promouvoir des solutions vertes de production d'énergie, notamment via l'implantation de panneaux photovoltaïques,

**Considérant** que, par délibération du conseil communautaire du 26 juin 2025, purgée de tout recours, la société SOLARHONA a été déclarée lauréate de cet appel à manifestation d'intérêt,

**Considérant** que le développement du projet nécessite la conclusion d'une convention d'occupation du domaine public sous conditions suspensives entre la Communauté de communes et la société SOLARHONA,

**Considérant** que cette convention d'occupation temporaire sera par la suite cédée à la société de projet (SPV) qui exploitera l'installation solaire,

**Considérant** que la société de projet sera constituée entre SOLARHONA Finance (ou la Compagnie nationale du Rhône), la Communauté de communes et la Commune de Lagarde-Paréol, de sorte que la part privée et la part publique soient proches de la parité,

**Considérant** qu'à la levée des conditions suspensives spécifiées dans la promesse de convention, une convention d'occupation du domaine public sera conclue sous seing privé en application de l'article L. 2122-1 du CGPPP,

Dans ce contexte, il est demandé au conseil communautaire d'autoriser la société SOLARHONA ou la société de projet à :

- Mener les études de faisabilité technique nécessaires à la réalisation du projet,

- Réaliser, en accord avec la Communauté de communes, toutes les demandes d'autorisation d'urbanisme, ainsi que les démarches en vue d'obtenir la modification des documents d'urbanisme nécessaire à l'implantation du projet,
- Autoriser le Président à signer la convention pour le développement du projet, ce qui permettra de mobiliser le terrain pour les besoins des différentes études,
- Autoriser le Président à signer sous seing privé la convention avec la société de projet à la levée de l'option.

Les principales caractéristiques de la convention sont détaillées dans la convention d'occupation temporaire annexée à la présente délibération.

***M. LEAUNE explique que cette convention permet de mettre à disposition les terrains pour l'ensemble des études nécessaires à ce projet. La société de projet définira dans un deuxième temps le partenariat public/privé de façon à porter ce projet. Une anticipation de l'étude environnementale a permis de gagner un an sur l'avancée du projet.***

***M. BOUTINOT demande si c'est le même principe que le système de photovoltaïque sur l'eau utilisé à Piolenc. Il lui est répondu par la négative puisque dans ce projet les panneaux seront fixes.***

Le rapporteur entendu,

Le conseil délibère,

**Autorise** la société SOLARHONA à mener les études de faisabilité technique du projet de centrale photovoltaïque sur les parcelles situées à Lagarde-Paréol et ci-dessus référencées,

**Autorise** la société SOLARHONA à réaliser toutes les démarches de demandes d'autorisation d'urbanisme, ainsi que celles visant à obtenir les éventuelles modifications des documents d'urbanisme nécessaires à l'implantation du projet,

**Autorise** le Président à signer avec la société SOLARHONA la promesse et la convention d'occupation temporaire susvisées,

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus mentionnés.

Le rapporteur demande de passer au vote :

**Pour : 30**  
**Contre : 0**  
**Abstention : 0**  
**Adoptée à l'unanimité**

**DELIBERATION N°2025-116 : FORMULAIRE D'ADHESION AU GROUPEMENT DE COMMANDE POUR LES PRESTATIONS D'HYDROCURAGE PREVENTIF ET CURATIF DES RESEAUX D'EAUX USEES ET D'EAUX PLUVIALES / APPROBATION**

Rapporteur : M. Joseph SAURA

**Vu** le Code de la commande publique ;

**Vu** la délibération n°2021-092 en date du 8 juillet 2021 approuvant la convention-cadre de groupement de commandes ;

**Considérant** que le conseil communautaire a adopté une convention définissant le cadre général des groupements de commandes pour la mandature 2020-2026,

**Considérant** que chaque groupement de commandes nécessite une annexe à la convention-cadre pouvant être signée par le Président dans la limite de sa délégation en matière de marchés publics (40 000 € HT),

**Considérant** que la Communauté de communes, ainsi que les communes de Camaret-sur-Aygues, Lagarde-Paréol, Sainte-Cécile-les-Vignes, Sérignan-du-Comtat, Uchaux et Violès, souhaitent constituer un groupement de commandes pour des prestations d'hydrocurage préventif et curatif des réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales,

**Considérant** que ce marché est prévu pour une durée d'un (1) an renouvelable trois (3) fois pour la même durée,

**Considérant** que le montant des besoins de la Communauté de communes est estimé à 80 000 € HT pour une durée totale de 4 ans,

**Considérant** qu'en application de l'article 2 de la convention-cadre, lorsque le montant estimé est supérieur à la délégation du Président, l'autorisation de l'assemblée délibérante est requise pour signer le formulaire d'adhésion au groupement de commandes,

Le conseil communautaire est invité à approuver l'adhésion au groupement de commandes portant sur des prestations d'hydrocurage préventif et curatif des réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales et à autoriser le Président à signer le formulaire d'adhésion annexé, ainsi que le marché mutualisé en tant que coordonnateur du groupement et les éventuels avenants qui en découleraient.

***M. MERLE rappelle les gains importants qui sont réalisés en mutualisant de cette manière.***

Le rapporteur entendu,

Le conseil délibère,

**Approuve** l'adhésion au groupement de commandes portant sur des prestations d'hydrocurage préventif et curatif des réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales,

**Autorise** le Président à signer le formulaire d'adhésion ci-annexé,

**Autorise** le Président à signer le marché mutualisé, en sa qualité de coordonnateur du groupement, et les éventuels avenants qui en découleraient,

**Précise** que les crédits correspondants ont été inscrits au budget primitif assainissement 2025 et le seront aux budgets suivants, à l'article 611 des dépenses d'exploitation,

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus mentionnés

Le rapporteur demande de passer au vote :

**Pour : 30**

**Contre : 0**

**Abstention : 0**

**Adoptée à l'unanimité**

**DELIBERATION N°2025-117 : ATTRIBUTION DU MARCHE PUBLIC PORTANT SUR L'ACQUISITION DE BENNES A ORDURES MENAGERES AVEC GRUE / APPROBATION**

**Rapporteur** : M. Julien MERLE

**Vu** le Code de la commande publique ;

**Vu** le rapport d'analyse des offres présenté devant la Commission d'appel d'offres le 23 octobre 2025 ;

**Considérant** qu'en vue de procéder au remplacement de la flotte du service de collecte des déchets ménagers, un marché public a été lancé sous la forme :

- D'une tranche ferme portant sur l'acquisition de deux nouvelles bennes à ordures ménagères (BOM) avec grue,
- D'une tranche optionnelle portant sur l'acquisition éventuelle d'une troisième BOM avec grue, qui pourra être affermée au plus tard un an après la notification du marché.

**Considérant** que la Communauté de communes souhaitait également connaître le prix d'un dispositif de pesée embarquée, qui a été intégré dans le marché en tant que prestation supplémentaire éventuelle,

**Considérant** qu'à l'issue du délai de remise des offres, une seule entreprise a remis une offre, en l'occurrence la société TERBERG MATEC,

**Considérant** que le prix unitaire d'une benne à ordures ménagères avec grue est de 399 200 € HT (479 040 € TTC), tandis que la prestation supplémentaire relative au dispositif de pesée embarquée s'élève à 7020 € HT l'unité (8424 € TTC),

**Considérant** que la Commission d'appel d'offres, réunie le 23 octobre 2025, a décidé d'attribuer ce marché à la société TERBERG MATEC, dans les conditions suivantes :

- Tranche ferme : acquisition de 2 bennes à ordures ménagères, avec pesée embarquée pour un montant de : 812 440 € HT, soit 974 928 € TTC,
- Tranche optionnelle : acquisition d'une benne à ordures ménagères avec pesée embarquée pour un montant de 406 220 € HT, soit 487 464 € TTC.

Le conseil communautaire est appelé à entériner la décision de la Commission d'appel d'offres qui a choisi la société TERBERG MATEC comme attributaire de ce marché, et à autoriser le Président à signer le marché, et à prendre tous les actes ultérieurs y afférent, y compris l'affermissement de la tranche optionnelle en cas de nécessité,

*M. MERLE rappelle le contexte : une seule entreprise a répondu, après deux appels d'offre infructueux. La première fois, l'offre avait été rejetée car nettement supérieure à l'estimation. La deuxième fois, aucune société n'avait répondu. Cette fois-ci, la seule société ayant déposé une offre se situe dans l'estimation prévue. Il précise que le matériel actuellement utilisé, acheté d'occasion, est vieillissant et tombe régulièrement en panne. Il devra encore être utilisé pendant une année supplémentaire, correspondant au délai de fabrication du nouveau matériel. Même si ce dernier ne répond pas entièrement aux attentes — la grue ne tournant qu'à 270° au lieu de 360° et le tonnage étant inférieur — cela impliquera peut-être la nécessité d'effectuer davantage de passages ou de trier plus finement.*

*Mme AUNAVE souligne qu'il faudra sans doute améliorer certains points d'apport volontaire.*

*M. MERLE indique que ces ajustements resteront limités, 7 PAV nécessitant quelques modifications.*

*M. CROZET demande des précisions concernant la diminution des capacités. Il lui est répondu que c'est le poids total qui sera impacté. Une pesée embarquée permettra de savoir à quel moment la collecte doit s'arrêter.*

*Mme BIGOT interroge sur la différence de poids par rapport à l'ancien matériel. Il est précisé qu'elle n'est que de 200 kg.*

*Mme AUNAVE estime qu'il serait peut-être opportun d'envisager un changement de type de colonnes.*

*M. CANO se demande si une réduction du volume des colonnes pourrait être envisagée, car une diminution du volume entraînerait mécaniquement une réduction du poids.*

*M. PROUTEAU répond qu'il n'est pas possible de maîtriser le type d'ordures déposées, et que, par conséquent, le volume varie selon la nature des déchets.*

Le rapporteur entendu,

Le conseil délibère,

**Entérine** la décision de la Commission d'appel d'offres qui a décidé d'attribuer le marché de traitement des ordures ménagères résiduelles à la société TERBERG MATEC selon les conditions financières définies ci-dessus,

**Autorise** le Président à signer le marché et à le notifier à l'entreprise attributaire, et prendre tous les actes ultérieurs y afférent, y compris l'affermissement de la tranche optionnelle en cas de nécessité,

**Précise** que les crédits correspondants seront inscrits au budget primitif principal 2026, à l'article 21828 des dépenses d'investissement,

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus mentionnés.

Le rapporteur demande de passer au vote :

**Pour : 28**

**Contre : 0**

**Abstention : 2**

**Adoptée**

**DELIBERATION N°2025-118 : ATTRIBUTION DU MARCHE PUBLIC PORTANT SUR LA REALISATION DES CONTROLES D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF / APPROBATION**

**Rapporteur** : M. Julien MERLE

**Vu** le Code de la commande publique ;

**Vu** le rapport d'analyse des offres présenté devant la Commission d'appel d'offres le 23 octobre 2025 ;

**Considérant** que le marché actuel portant sur la prestation de réalisation des contrôles d'assainissement non collectif, attribué à l'entreprise Compagnie des Eaux et de l'Ozone (CEO / groupe VEOLIA), prend fin le 31 décembre 2025,

**Considérant** qu'afin d'assurer la continuité du service, la Communauté de communes a lancé un nouveau marché à procédure adaptée, pour la période qui s'étend du 1<sup>er</sup> janvier 2026 au 31 décembre 2029, et qu'une seule entreprise a remis une offre,

**Considérant** que la Commission d'appel d'offres, réunie le 23 octobre 2025, a décidé d'attribuer ce marché à l'unique candidat, en l'occurrence l'entreprise Compagnie des Eaux et de l'Ozone (CEO / groupe VEOLIA),

**Considérant** qu'en appliquant aux quantités estimées les prix unitaires fournis dans le bordereau de prix, ce marché s'élèvera à 138 318 € HT, soit 165 981,60 € TTC pour l'ensemble des quatre prochaines années,

Le conseil communautaire est appelé à entériner la décision de la Commission d'appel d'offres qui a choisi l'entreprise Compagnie des Eaux et de l'Ozone (CEO / groupe VEOLIA), comme attributaire de ce marché, et à autoriser le Président à signer le marché, ainsi que les éventuels avenants qui en découleraient.

***M. MERLE indique qu'une seule offre a été déposée, celle du prestataire qui réalise ces prestations. Le tarif demeure inchangé.***

Le rapporteur entendu,

Le conseil délibère,

**Entérine** la décision de la Commission d'appel d'offres qui a décidé d'attribuer le marché portant sur réalisation des contrôles d'assainissement non collectif à l'entreprise Compagnie des Eaux et de l'Ozone (CEO / groupe VEOLIA), conformément aux prix unitaires fournis dans le bordereau de prix, soit un montant de 138 318 € HT (165 981,60 € TTC) pour les quatre prochaines années,

**Autorise** le Président à signer et à le notifier à l'entreprise attributaire, ainsi que les éventuels avenants qui en découleraient,

**Précise** que les crédits correspondants seront inscrits au budget primitif annexe assainissement 2026 et suivants, à l'article 611 des dépenses d'exploitation,

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus mentionnés.

Le rapporteur demande de passer au vote :

**Pour : 30**

**Contre : 0**

**Abstention : 0**

**Adoptée à l'unanimité**

**DELIBERATION N°2025-119 : RETROCESSION D'UNE PARTIE DES OUVRAGES D'ASSAINISSEMENT DES LOTISSEMENTS CLOS PAYAN ET TERRA LEONE A PIOLENC / APPROBATION**

**Rapporteur** : Mme Brigitte MACHARD

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Considérant** que la Communauté de communes est compétente en matière d'assainissement des eaux usées,

**Considérant** que les ouvrages présents sous les voiries des lotissements *Clos Payan* et *Terra Leone* ont été rétrocédés à la Commune de Piolenc,

**Considérant** que pour le lotissement *Clos Payan*, cette rétrocession va concerner :

- 100 mètres linéaires de réseau de diamètre 200 mm,
- 3 regards,
- 5 branchements,
- Un poste de relevage des eaux usées.

**Considérant** que pour le lotissement *Terra Leone*, cette rétrocession va concerner :

- 110 mètres linéaires de réseau de diamètre 200 mm,
- 4 regards,
- 11 branchements.

**Considérant** que par cette intégration, la Communauté de communes devient responsable de l'exploitation et de l'entretien du réseau et des accessoires qui le composent, ainsi que du poste de relevage,

**Considérant** que le réseau présent sous la voirie non rétrocédée restera sous la responsabilité des associations syndicales de ces deux lotissements,

Le conseil communautaire est amené à approuver l'intégration dans le patrimoine intercommunal d'une partie des ouvrages d'assainissement du lotissement *Clos Payan* et du lotissement *Terra Leone* à Piolenc.

**Mme FICTY demande si le réseau a été contrôlé et déclaré en bon état avant sa rétrocession à la collectivité. Il lui est répondu qu'un diagnostic complet est obligatoire préalablement à toute rétrocession.**

Le rapporteur entendu,

Le conseil délibère,

**Approuve** l'intégration dans le patrimoine intercommunal d'une partie des ouvrages d'assainissement des lotissements *Clos Payan* et *Terra Leone* à Piolenc, dont les caractéristiques sont détaillées ci-dessus,

**Précise** qu'il appartiendra au prestataire du service de l'assainissement, la société VEOLIA, de prendre en compte ces ouvrages dans son périmètre d'intervention par la voie d'un avenant, Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus mentionnés.

Le rapporteur demande de passer au vote :

**Pour : 30**

**Précise** que les crédits correspondants ont été inscrits au budget annexe assainissement 2025 et le seront aux exercices budgétaires suivants, à l'article 2031 des dépenses d'investissement,

**Contre : 0**

**Abstentions : 0**

**Adoptée à l'unanimité**

**DELIBERATION N°2025-120 : ACQUISITION DE PARCELLES A CAMARET-SUR-AYGUES, SERIGNAN-DU-COMTAT ET A TRAVAILLAN AU TITRE DE LA PREVENTION CONTRE LE RISQUE D'INONDATIONS / APPROBATION**

**Rapporteur** : Mme Isabelle DALADIER-MARTIN

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Considérant** que la Communauté de communes est compétente en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI) ;

**Considérant** qu'à ce titre, elle souhaite acquérir plusieurs parcelles à Camaret-sur-Aygues, Sérignan-du-Comtat et Travaillan, destinées pour les premières à l'aménagement de bassins de rétention et pour les secondes à la préservation du lit moyen de l'Aygues,

**Considérant** qu'il s'agit en l'occurrence des parcelles suivantes :

### **1. Camaret-sur-Aygues**

Localisation : chemin Battu

Parcelle référencée au Cadastre section AK n°129

Surface : 1139 m<sup>2</sup>

Estimation des services de France Domaine : 159 000 €

Prix d'acquisition convenu entre les parties : 159 000 €

### **2. Sérignan-du-Comtat**

Localisation : rue du Trouillas

Parcelle référencée au Cadastre section BH n°21

Surface : 480 m<sup>2</sup>

Estimation des services de France Domaine : 74 500 €

Prix d'acquisition convenu entre les parties : 74 500 €

### **3. Lit moyen de l'Aygues** à Sérignan-du-Comtat et à Travaillan,

Parcelles référencées au Cadastre section D n°660 et 662 à Sérignan-du-Comtat et section A n°376, 375 et 374 à Travaillan

Surface totale : 19 765 m<sup>2</sup>.

Estimation de la SAFER : 14 876 €

Prix d'acquisition : 14 876 € (+ frais de gestion de la SAFER pour 1 338 €).

Le conseil communautaire est appelé à approuver l'acquisition des parcelles susmentionnées, selon les conditions financières définies ci-dessus, et à autoriser le Président à signer les compromis de vente avec les propriétaires, ainsi que les actes de vente définitifs, étant précisé que les frais de notaire sont à la charge de l'acquéreur.

**M. MERLE** fait remarquer que la différence de prix entre les deux premières parcelles et la troisième s'explique par la localisation de cette dernière, située dans le lit de l'Aygues. Les deux premières, en revanche, se trouvent en zone constructible, ce qui justifie le montant plus élevé du mètre carré. Il précise que le service des Domaines a été sollicité et que les estimations se sont alignées sur leur avis.

**Mme AUNAVE** estime que les évaluations des Domaines se situent généralement dans la fourchette haute. Elle souligne également que les frais appliqués par la SAFER, lorsqu'elle est sollicitée, sont particulièrement élevés, notamment pour l'acquisition de petites parcelles dont la valeur ne dépasse que quelques centaines d'euros.

**M. MERLE** indique que la Commune de Sérignan-du-Comtat a été confrontée à une situation similaire lors de l'acquisition de petites parcelles forestières.

**M. LEAUNE** demande s'il est possible d'insérer dans le compromis de vente une condition suspensive liée à la réalisation effective du projet, compte tenu des montants engagés.

**M. MERLE**, pour sa commune, précise que si le projet ne devait pas aboutir, la parcelle constructible concernée, préemptée, serait remise en vente. Il ajoute que des acheteurs se sont déjà manifestés.

**M. PROUTÉAU** rappelle que, pour le lit moyen de l'Aygues, c'est le syndicat de l'Aygues qui a proposé à la Communauté de Communes Aygues Ouvèze en Provence d'en faire l'acquisition, et que ce même syndicat assurera la gestion de la partie aménagement.

**M. CROZET** précise que les parcelles de Sérignan-du-Comtat se situent en face du vieux Travaillan. Leur acquisition permettra de décharger la berge côté Travaillan et de recentrer le lit de l'Aygues en le décalant légèrement vers Sérignan-du-Comtat.

Les parcelles de Travaillan, quant à elles, se trouvent le long du canal de l'Alcyon, à l'endroit où celui-ci se divise en deux branches : l'une passant sous l'Aygues et l'autre se dirigeant vers Sérignan-du-Comtat. Cette acquisition permettra à la collectivité de devenir propriétaire des terrains situés à ce point de partage des eaux.

Une partie de ces terrains pourrait être revendue ou exploitée sous forme de fermage. Tout une partie pourrait, par la suite, faire l'objet d'échanges avec des parcelles potentiellement inondables.

**M. SAURA** s'étonne que, dans le cas de la parcelle située à Sérignan-du-Comtat, celle-ci puisse être revendue comme terrain à bâtir si le projet n'aboutit pas, alors qu'elle est censée se trouver en zone inondable.

**M. MERLE** répond que la parcelle concernée est en réalité située en zone de ruissellement, ce qui n'interdit pas la construction.

**M. de BEAUREGARD** ajoute que, pour ce qui concerne la commune de Camaret-sur-Aygues, ce n'est pas la parcelle elle-même qui est inondable, mais la zone plus basse située au niveau du carrefour des Amandiers et du Domaine du Cabois.

**M. CROZET** conclut en précisant que les surfaces concernées sont trop réduites pour accueillir un bassin de rétention et ne représentent qu'une faible partie de l'aménagement global. D'autres acquisitions seront nécessaires par la suite pour compléter le dispositif.

Le rapporteur entendu,

Le conseil délibère,

**Approuve** l'acquisition des parcelles référencées au Cadastre section AK n°129 à Camaret-sur-Aygues, section BH n°21, section D n°660 et 662 à Sérignan-du-Comtat et section A n°376, 375 et 374 à Travaillan, selon les conditions financières définies ci-dessus,

**Autorise** le Président à signer les compromis de vente, ainsi que les actes de vente définitifs avec les propriétaires,

**Précise** que les frais de notaire vont être à la charge de l'acquéreur et que la dépense a été inscrite dans sa globalité au budget principal 2025, à l'article 2111 des dépenses d'investissement,

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus mentionnés.

Le rapporteur demande de passer au vote :

**Pour : 30**  
**Contre : 0**  
**Abstentions : 0**  
**Adoptée à l'unanimité**

**DELIBERATION N°2025-121 : CREATION D'EMPLOIS POUR ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE ET POUR ACCROISSEMENT SAISONNIER D'ACTIVITE / APPROBATION**

**Rapporteur** : M. Julien MERLE

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le Code général de la Fonction publique, notamment l'article L. 332-23 ;

**Considérant** que le Code général de la Fonction publique autorise les collectivités territoriales à recruter temporairement des agents contractuels sur des emplois non permanents afin de répondre à des besoins liés à un accroissement d'activité, pour une durée maximale de douze mois en cas d'accroissement temporaire, ou de six mois en cas d'accroissement saisonnier,

**Considérant** qu'en vue d'assurer la continuité des services jusqu'à la mise en place de la nouvelle mandature, les besoins de la Communauté de communes ont été évalués comme suit :

**Recrutements pour accroissement temporaire d'activité :**

- 7 adjoints techniques, pour des agents déjà en poste qui verront leurs contrats prolongés,
- 2 adjoints administratifs, pour l'espace France Service et la Maison des vins et des produits du terroir.

**Recrutements pour accroissement saisonnier d'activité :**

- 16 adjoints techniques (5 pour les agents déjà en poste aux services techniques, 1 pour l'espace vélo, 10 pour les agents techniques recrutés uniquement en période estivale),
- 7 adjoints administratifs (6 pour les points info tourisme, 1 pour l'espace France Service).

Le conseil communautaire est invité à approuver la création des emplois susmentionnés.

Il est précisé que ces agents seront rémunérés sur la base de l'indice brut 367 (indice majoré 366) de la grille indiciaire de la Fonction publique territoriale et affiliés au régime de retraite de l'IRCANTEC.

Le rapporteur entendu,

Le conseil délibère,

**Approuve** la création de 9 emplois pour accroissement temporaire d'activité, ainsi que 23 emplois pour accroissement saisonnier d'activité, selon les conditions définies ci-dessus,

**Précise** que la dépense sera inscrite au budget primitif principal 2026 au chapitre 012 des dépenses de fonctionnement,

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus mentionnés.

Le rapporteur demande de passer au vote :

**Pour : 30**  
**Contre : 0**  
**Abstention : 0**

## Adoptée à l'unanimité

### DELIBERATION N°2025-122 : CONTRAT D'ASSURANCE GROUPE POUR LA COUVERTURE DES RISQUES STATUTAIRES DES AGENTS TERRITORIAUX / APPROBATION

RAPPORTEUR : M. Julien MERLE

**Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale, notamment son article 26 ;

**Vu** le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application du 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurance souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements publics territoriaux ;

**Vu** la délibération du conseil communautaire n°2025-042 du 20 mars 2025 donnant mandat au CDG pour conclure un contrat groupe de couverture des risques statutaires ;

**Considérant** que dans le cadre du nouveau contrat d'assurance groupe à adhésion facultative garantissant les risques statutaires des collectivités et établissements publics du Vaucluse, le CDG 84 a lancé une consultation sous la forme d'une procédure concurrentielle avec négociation, et qu'au terme de cette consultation, le marché a été attribué au groupement RELYENS SPS / CNP Assurances,

Le conseil communautaire est invité à approuver l'adhésion au contrat groupe de couverture des risques statutaires mis en place par le Centre de gestion de Vaucluse et attribué au groupement RELYENS SPS / CNP Assurances, selon les caractéristiques suivantes :

- Durée du contrat : 4 ans (date d'effet 01/01/2026)
- Régime du contrat : capitalisation
- Garantie des taux :
  - CNRACL (collectivités de plus de 35 agents) : 2 ans
  - IRCANTEC : 2 ans
- Préavis : contrat résiliable annuellement à l'échéance moyennant un préavis de 8 mois pour l'assureur et l'assuré.

Agents CNRACL

Risques garantis :

- Décès (taux de 0,23 % de la masse salariale assurée),
- Accident du travail (franchise de 30 jours par arrêt, taux de 1,93 % de la masse salariale assurée),
- Maternité (taux de 0,45 % de la masse salariale assurée),
- Maladie ordinaire (franchise de 30 jours par arrêt, taux de 1,29 % de la masse salariale assurée),
- Longue maladie et maladie de longue durée (franchise de 90 jours par arrêt, taux de 1,83 % de la masse salariale assurée).

Agents IRCANTEC :

- Risques garantis : tous risques,
- Conditions : franchise de 10 jours par arrêt,
- Taux : 1,15 % de la masse salariale assurée.

Le conseil communautaire est également appelé à autoriser le Président à signer la convention jointe en annexe.

Le rapporteur entendu,

Le Conseil délibère,

**Approuve** l'adhésion au contrat groupe de couverture des risques statutaires mis en place par le Centre de gestion de Vaucluse et attribué au groupement RELYENS SPS/CNP ASSURANCES, selon les caractéristiques ci-dessus,

**Autorise** le Président à signer tout acte nécessaire à cet effet,

**Approuve** la convention de gestion définissant les conditions dans lesquelles s'établissent et s'organisent, entre le CDG 84 et la collectivité, les relations relatives à la gestion du contrat d'assurance statutaire souscrit,

**Autorise** le Président à signer la convention avec le Centre de gestion de Vaucluse,

**Précise** que la dépense sera inscrite au budget primitif principal 2026 et suivants au chapitre 012 des dépenses de fonctionnement,

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus mentionnés.

Le rapporteur demande de passer au vote :

**Pour : 30**

**Contre : 0**

**Abstention : 0**

**Adoptée à l'unanimité**

***À 19h15, l'ordre du jour étant épuisé, le Président déclare la séance close.***

## PROCHAINES REUNIONS

### Réunions de bureau :

Mardi 4 novembre 2025 à 8h30  
Mardi 18 novembre 2025 à 8h30  
Mardi 2 décembre 2025 à 8h30

### Prochaines réunions du conseil communautaire :

Jeudi 18 décembre 2025 à 18h

### Visites d'entreprises :

Mardi 4 novembre 2025 à 17h30 « Ma parenthèse » à Sainte-Cécile-les-Vignes

### Conférence photovoltaïque Sainte Cécile : 25 novembre 2025 à 18h30

La secrétaire de séance,

Mme Florence GOURLOT

Le Président,

M. Julien MERLE